

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE AUX ACTIVITES
DES ENTREPRENEURS DE PULVERISATION
(M (65) 17)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 5, 6 et 8 du Traité d'Union,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, relative à l'harmonisation des législations en matière de pesticides et de produits phytopharmaceutiques, M (65) 14,

Considérant qu'il convient de résoudre le problème de l'admission réciproque à l'exercice des activités professionnelles des entrepreneurs de pulvérisation,

Considérant qu'il convient d'établir des exigences équivalentes pour l'agrément des entrepreneurs de pulvérisation en agriculture, en sylviculture, en arboriculture, en horticulture et en viticulture sur base de connaissances théoriques et de critères de capacité professionnelle, consacrés par un diplôme ou une attestation,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux activités des

532

entrepreneurs de pulvérisation, au plus tard le
31 mars 1966.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité,
de Ministres,

(s.) E. COLLING

REGLEMENT
CONCERNANT LES ACTIVITES DES
ENTREPRENEURS DE PULVERISATION

(M (65) 17, Annexe)

Article 1^{er}

Au sens du présent Règlement on entend par entrepreneurs de pulvérisation : les personnes qui exercent sous contrat d'entreprise les activités de pulvérisation de pesticides en agriculture, en sylviculture, en arboriculture, en horticulture et en viticulture.

Article 2

L'entrepreneur de pulvérisation ressortissant d'un des pays du Benelux et qui envisage d'exercer ses activités dans un des pays du Benelux où il n'est pas établi, sera admis à cet exercice pour autant qu'il remplisse les conditions énumérées aux articles 3 et 4.

Article 3

Ledit entrepreneur devra introduire une demande auprès :

- du Ministère néerlandais des Affaires économiques, s'il est établi en Belgique ou au Luxembourg et s'il envisage d'exercer ses activités aux Pays-Bas ;
- du Ministère belge de la Santé publique et de la Famille, s'il est établi aux Pays-Bas ou au Luxembourg et s'il envisage d'exercer

ses activités en Belgique ;

- du Ministère luxembourgeois de la Santé publique, s'il est établi en Belgique ou aux Pays-Bas et s'il envisage d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

La demande, visée à l'article 3 devra être accompagnée :

- a) d'une copie certifiée conforme d'un diplôme ou d'une attestation, reconnus par le Ministère compétent ou, le cas échéant, d'une déclaration du « Sociaal Economische Raad » néerlandais ;
- b) d'une liste des communes où l'intéressé envisage d'exercer ses activités, établie avec une précision suffisante pour permettre le contrôle, ainsi que d'une déclaration selon laquelle il notifiera en temps utile les modifications qui se produiront dans cette liste ;
- c) d'une liste de l'appareillage et des moyens de protection qu'il utilisera ;
- d) d'une déclaration de l'entrepreneur de pulvérisation :
 - 1) attestant qu'il dispose d'un local approprié pour l'entreposage des produits phytopharmaceutiques qu'il utilise, situé dans le pays où il envisage d'exercer ses activités, et mentionnant l'adresse de ce local ;
 - 2) s'engageant à utiliser uniquement les produits phytopharmaceutiques portant le label « BNL » ou, à défaut, agréés dans le pays où il envisage d'exercer ses activités.